Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 29/11/2024 - 12738 - 2023 B 01076 - 884 634 973 - ABDA MARKET

ABDA MARKET
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 13 rue d'Aizenay
85000 LA ROCHE SUR YON
884 634 973 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente octobre,
A neuf heures,

Les associés de la société **ABDA MARKET**, société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, divisé en 1 500 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Abdelkebir HAROUFI,**
 propriétaire de mille deux cents actions, ci 1 200 actions

- **Madame Ilham HAROUFI,**
 propriétaire trois cents actions, ci 300 actions

ENSEMBLE..... **1 500 actions**

L'Assemblée est présidée par Monsieur Abdelkebir HAROUFI, en sa qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 1 500 actions composant le capital social, qu'en conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, fixation de sa rémunération, détermination de ses obligations et pouvoirs,
- Fixation du siège de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

HA

HI

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide la dissolution anticipée de la Société au 30 octobre 2024 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L.237-1 à L.237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation", et le nom du liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

L'Assemblée Générale extraordinaire met fin aux fonctions du Président au 30 octobre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci :

- Monsieur Abdelkebir HAROUFI
 demeurant à CHOLET (49300) – Lieu dit La Roulière

Si Monsieur Abdelkebir HAROUFI vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur Abdelkebir HAROUFI comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

HA HI

Ils jouiront notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;

- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;

- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;

- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de dirigeant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, les liquidateurs entendus.

Ils ne pourront, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à eux-mêmes, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants ou à leurs employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consenti sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, ils seront soumis à toutes les obligations attachées à leur mandat de liquidateur et notamment ils devront :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits

- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci

- présenter à chaque assemblée, convoquée par eux ou l'un d'entre eux, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'ils jugeront utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Il pourra néanmoins prétendre au remboursement des frais qu'elle a exposé dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HA HI

Monsieur Abdelkebir HAROUFI a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer le siège de la liquidation à CHOLET (49300) – 3 rue Jean XXIII. Le siège social restant par ailleurs fixé à LA ROCHE SUR YON (85000) - 13 rue d'Aizenay. La correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être effectuées à cette adresse.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au liquidateur et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Abdelkebir HAROUFI



Madame Ilham HAROUFI

